

fixant, pour l'exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES

du 17 décembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 décembre 1978 (LPFES)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève pour l'exercice 2026 à CHF 1'079'459'728.35 pour les EMS/EPSM et CHF 248'000'000.00 pour les hôpitaux.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2025.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand
Conseil:

S. Montangero

I. Santucci

Date de publication : 23 décembre 2025

Délai référendaire : 26 février 2026